



Arrêt

n° 162 337 du 18 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 janvier 2016, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité Burkinabé et d'appartenance ethnique moré. Vous êtes né le 1er janvier 1985 à Bobo Dioulasso.

En décembre 2013, vous vous rendez sur le site minier de Kari dans le but de trouver de l'or. Vous y faites équipe avec quatre autres orpailleurs, parmi lesquels [A.S].

En février 2014, votre équipe trouve un peu d'or. Très vite, une dispute éclate pour savoir comment répartir le butin. Vous en venez aux mains avec [A.]. Dans la confusion, ce dernier tombe dans le trou que vous avez creusé pour trouver l'or. [A.] décède sur le coup. Craignant d'être pris à partie, vous décidez de fuir.

Vous vous rendez chez votre ami [D.O.] qui habite à environ 5 km de Bobo Dioulasso. Ce dernier apprend que la famille d'[A.] veut vous faire payer sa mort. Craignant pour votre vie, vous décidez de vous rendre chez tonton [O.] à Ouagadougou, une personne que vous connaissez depuis peu. Vous lui demandez de vous aider à fuir le Burkina Faso. [O.] accepte alors de faire toutes les démarches pour vous faire venir en Europe.

Le 21 octobre 2014, l'Ambassade de Belgique vous délivre un visa valable du 27 octobre 2014 au 26 novembre 2014.

Le 28 octobre 2014, vous quittez le Burkina Faso par avion, muni de votre passeport revêtu d'un visa. Le 30 octobre 2014, vous arrivez en Allemagne et vous introduisez une demande d'asile le 7 novembre 2014. Le 17 juin 2015, vous êtes renvoyé vers la Belgique, pays compétent pour l'examen de votre demande d'asile. Le 19 juin 2015, l'Office des étrangers enregistre votre demande d'asile ».

3. Dans sa requête, a partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits tels qu'il figure dans l'acte attaqué et qui est rappelé ci-dessus.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit à propos duquel elle relève plusieurs imprécisions, inconsistances et invraisemblances portant sur des aspects fondamentaux de celui-ci. Ainsi, elle constate que le requérant ne sait rien quant aux membres de la famille d'A.S, qui seraient à l'origine des menaces qui l'ont amené à fuir le pays, et qu'il n'a entrepris aucune démarche afin d'en savoir davantage sur ces personnes et leurs intentions réelles. Par ailleurs, elle relève que le requérant se montre incapable d'expliquer dans quelles circonstances précises son ami D.O a pris connaissance des menaces qui pesaient sur lui. En outre, elle relève le caractère lacunaire des déclarations du requérant concernant l'homme qui l'aurait caché pendant trois mois et qui aurait organisé et financé son voyage. A cet égard, elle estime tout à fait invraisemblable qu'une personne, rencontrée dans un cadre strictement professionnel et dont il ignore presque tout, ait accepté de financer le voyage du requérant, sans même prendre la peine de vérifier si les raisons qu'il invoque pour demander de l'aide sont fondées. La partie défenderesse constate encore que le requérant ignore l'identité des deux autres membres du groupe avec lesquels il aurait travaillé pendant trois mois sur le site minier de Kari et estime que son ignorance à cet égard achève de décrédibiliser le récit. Pour terminer, elle fait grief au requérant de ne déposer aucun document susceptible d'attester de son identité et de sa nationalité.

5. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée qu'il ne se rallie pas au motif de la décision attaquée relevant que le requérant ne dépose aucune preuve de son identité et de sa nationalité. Il constate en effet que le requérant a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire (pièce 11 du dossier de la procédure), la copie de sa carte d'identité et la copie de son acte de naissance en manière telle que ce motif de la décision est valablement rencontré.

Par contre, sous cette réserve, le Conseil constate que les autres motifs de la décision entreprise sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la présente demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines invraisemblances et lacunes relevées dans son récit (il lui était complètement égal de connaître l'identité des membres de la famille d'A.S « *dès lors qu'en Afrique, c'est le spectre de la famille élargie* » ; « *aucune nouvelle du site Kari ne pouvait l'avancer dans son dossier* » ; la question de savoir comment son ami D.O a eu connaissance des menaces proférées contre lui constitue une « *préoccupation périphérique* » ; ou encore « *c'est le mystère de la générosité africaine* » qui explique que O. ait accepté d'organiser et de financer le voyage du requérant) - justifications qui ne convainquent pas le Conseil et laissent entières les carences relevées dans le récit. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des problèmes générateurs de sa fuite du pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7 bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

En outre, la question de l'appartenance du requérant au groupe social « *des personnes exposées à la vengeance privée et aux règlements de compte* » (requête, p. 3), outre qu'elle est abordée en des termes confus puisque la requête fait par la suite référence à la situation des « *femmes victimes de*

violences domestiques » – soit une situation qui ne concerne nullement le requérant –, apparaît tout à fait prématurée, la crédibilité du récit n'étant en tout état de cause pas établie à ce stade. Le même constat s'impose s'agissant de la question de la protection des autorités, également envisagée par la partie requérante dans son recours (requête, p. 4 et 5).

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. En ce qui concerne la lettre du cousin du requérant, déposée par le biais d'une note complémentaire (pièce 11 du dossier de la procédure), le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ce document. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que la lettre du cousin du requérant (non datée) n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit de celui-ci et qu'elle ne permet pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant. Il en va de même s'agissant de la note adressée par le requérant au Conseil de céans lors de l'audience du 5 février 2016 (pièce 4 annexée à la note complémentaire précitée) et dont le Conseil constate qu'elle n'apporte aucun nouvel éclairage quant au défaut de crédibilité du récit présenté.

9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ